

CORPORATION DU CANTON DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT N^o 2000-35

Règlement sur l'érection et l'entretien des clôtures

RÉFÉRENCE : Disp. 25 et 28 de l'art. 210 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990.

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement pour régler l'érection et l'entretien des clôtures et prescrire la hauteur, la description et le mode d'érection et d'entretien des clôtures et des barrières situées dans le Canton de Champlain est jugée souhaitable;

ET ATTENDU QUE les disp. 25 et 28 de l'art. 210 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, autorisent une municipalité à adopter un règlement municipal sur les clôtures;

PAR CONSÉQUENT, la Corporation du Canton de Champlain décrète ce qui suit :

1. TITRE

Le titre abrégé du présent règlement est *Règlement municipal sur les clôtures*.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « chef du service du bâtiment »** Le chef du service du bâtiment du Canton de Champlain.
- 2.2 « construire », « ériger »** Construire, reconstruire ou déplacer, y compris toute activité physique préliminaire, notamment le terrassement, le nivellement, l'excavation, le remblayage, le drainage et toute modification d'une clôture existante par ajout, extension ou autre changement structurel.
- 2.3 « existant »** Qui existe à la date de l'adoption du présent règlement.
- 2.4 « clôture »** Construction faite de métal, notamment à mailles losangées, de bois, de pierre, de brique, d'un autre matériau semblable ayant un degré de résistance équivalent ou d'une combinaison de ces matériaux et érigée pour masquer, préserver, retenir ou enclore des biens, des personnes, du bétail, des animaux familiers ou des matériaux ou pour définir des lignes de démarcation.
- 2.5 « ligne avant du lot »** S'entend au sens du ou des règlements de zonage du Canton.
- 2.6 « barrière »** Barrière pivotante ou coulissante servant à bloquer ou à fermer l'accès pratiqué dans une clôture.
- 2.7 « niveau du sol »** Élévation du terrain aménagé entourant directement une clôture.
- 2.8 « non-conforme »** S'entend d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas conforme ou ne respecte pas les règles du présent règlement à la date de son adoption définitive.
- 2.9 « personne »** Particulier, groupe, association ou personne morale.
- 2.10 « cour avant »** S'entend au sens du ou des règlements de zonage du Canton.

- 2.11 « **cour avant requise** » La cour avant minimale exigée dans une zone particulière par le ou les règlements de zonage du Canton.
- 2.12 « **cour arrière** » S'entend au sens du ou des règlements de zonage du Canton.
- 2.13 « **cour latérale** » S'entend au sens du ou des règlements de zonage du Canton.
- 2.14 « **règlement de zonage** » Le ou les règlements de zonage du Canton tels qu'ils ont été modifiés ou le seront.

3. **RÈGLES CONCERNANT LES CLÔTURES**

- 3.1 Toute clôture doit être stable, en bon état du point de vue de la construction, verticale, faite de matériaux de bonne qualité appropriés à sa fin, disposée et soutenue d'une manière méthodique appropriée qui correspond de l'ensemble de la clôture. La fabrication et l'entretien doivent être tels qu'aucun défaut ne soit visible d'une rue ou d'un bien-fonds attenant au bien-fonds où se trouve la clôture.
- 3.2 Il est interdit de construire une clôture comprenant un matériel dont le chef du service du bâtiment et l'agent des règlements municipaux du Canton de Champlain estiment qu'il nuira, nuit ou peut nuire à la sécurité du public.
- 3.3 Il est interdit d'ériger une clôture là où le chef du service du bâtiment et l'agent des règlements municipaux du Canton de Champlain estiment qu'elle nuira, nuit ou peut nuire à la sécurité du public ou de la circulation des véhicules ou des piétons.
- 3.4 Est interdite toute clôture qui empêche de voir clairement aux intersections routières, aux passages piétonniers, aux voies d'accès, aux voies ferrées ou à d'autres points d'accès ou de sortie de la circulation routière ou piétonnière. Toute clôture non conforme aux exigences du ou des règlements de zonage du Canton concernant le triangle de visibilité est réputée contrevenir à la présente règle.
- 3.5 Il est interdit d'utiliser dans ou avec une clôture un courant électrique servant à infliger un choc électrique, à l'exception d'une clôture d'exploitation agricole située sur un bien-fonds à utilisation agricole et non attenante à une zone résidentielle.
- 3.6 Le côté le plus fini d'une clôture qui comporte un côté fini et un côté non fini doit faire face à l'extérieur du bien-fonds de son propriétaire. Si les propriétaires de biens-fonds adjacents doivent partager le coût de la construction, les deux côtés de la partie commune de la clôture doivent être également finis.
- 3.7 Il est interdit d'utiliser dans ou avec une clôture attenante à un bien-fonds résidentiel des éléments de clôture électrique, de clôture de barbelés ou de clôture comprenant un matériel qui nuira, nuit ou peut nuire à la sécurité du public.
- 3.8 Une clôture de barbelés ou électrique n'est permise que si elle sert à confiner des animaux à des fins agricoles ou à interdire l'entrée de personnes sur un bien-fonds qui présente un danger ou un risque, notamment un puits d'extraction, une carrière ou un étang abandonné. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain qui érige une telle clôture à ces fins maintient affichés bien en vue des panneaux bilingues signalant la présence d'une clôture de barbelés ou électrique.

4. RÈGLES CONCERNANT LA HAUTEUR DES CLÔTURES

4.1 Utilisations résidentielles

- (1) Nul propriétaire ne peut ériger, avoir, permettre ou maintenir sur son bien-fonds résidentiel une clôture de plus de 2 mètres de haut dans une cour latérale ou arrière ou d'au plus 1,2 mètre de haut dans une cour avant, sous réserve de ce qui suit :
- i) si le bien-fonds résidentiel est attenant à un bien-fonds non résidentiel auquel la clôture est contiguë, elle peut avoir au plus 2,5 mètres de haut;
 - ii) une clôture qui entoure un court de tennis ailleurs que dans une cour avant requise peut avoir au plus 3,7 mètres de haut;
 - iii) si le niveau du sol diffère d'un côté à l'autre de la clôture, la hauteur de celle-ci se mesure du niveau le plus élevé à son sommet;
 - iv) si le bien-fonds résidentiel et la clôture sont attenants à une route dont le niveau du sol, à son sommet, est plus élevé que celui de la base de la clôture, la hauteur maximale se mesure du sommet de la route au sommet de la clôture, mais ne doit pas dépasser 2,5 mètres mesurés de la base au sommet de la clôture;
 - v) si les cours avant requises de deux lots attenants diffèrent, une clôture d'au plus 2 mètres de haut peut être érigée sur la ligne séparant les lots jusqu'au coin de la plus reculée des deux cours avant requises.

4.2 Utilisations non résidentielles

- (1) Nul ne peut ériger, avoir, permettre ou entretenir sur un bien-fonds non résidentiel une clôture de plus de 2,5 mètres de haut dans une cour latérale, avant ou arrière, sous réserve de ce qui suit :
- i) si le niveau du sol diffère d'un côté à l'autre de la clôture, la hauteur de celle-ci se mesure du niveau le plus élevé à son sommet;
 - ii) une clôture qui entoure un court de tennis sur un terrain utilisé à des fins non résidentielles peut avoir au plus 4,3 mètres de haut;
 - iii) le Conseil de la Corporation du Canton de Champlain peut approuver une dérogation sur demande d'approbation conformément à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990.
- (2) Nul ne peut ériger, avoir, permettre ou entretenir sur un bien-fonds non résidentiel une clôture dans une cour avant sans l'approbation du Conseil de la Corporation du Canton de Champlain accordée sur demande d'approbation conformément à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990.
- (3) Malgré toute autre restriction du présent règlement concernant la hauteur ou l'emplacement des clôtures, une clôture de la hauteur nécessaire peut être permise pour assurer la sécurité du public à l'égard d'utilisations comme une sous-station à haute tension et l'entreposage de matières explosives ou de matières dangereuses semblables. Le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds qui érige une telle clôture maintient affichés bien en vue des panneaux bilingues signalant la présence du danger.

5. ÉRECTION D'UNE CLÔTURE SUR UN BIEN-FONDS DU CANTON

Aucune disposition du présent règlement n'interdit au Canton de conclure avec des propriétaires de bien-fonds un accord permettant l'érection d'une clôture sur un terrain appartenant au Canton et attenant à la ligne avant ou arrière ou à une ligne latérale des lots de ces propriétaires.

6. EXIGENCES LIÉES AU PERMIS DE CLÔTURE

Sauf à des fins agricoles, notamment pour enclore du bétail, définir des lignes de démarcation ou diviser des terres agricoles, un permis délivré par le chef du service du bâtiment est exigé pour l'érection d'une clôture.

Quiconque demande un permis pour construire une clôture doit déposer avec la demande un plan de situation indiquant l'emplacement de la clôture et veiller à ce qu'elle soit située à l'intérieur des lignes latérales, arrière et avant du bien-fonds, comme le précise l'annexe A.

Les droits payables sur délivrance, renouvellement ou nouvelle délivrance du permis sont précisés à l'annexe B.

7. DEMANDE

7.1 Le présent règlement s'applique à tout terrain situé dans les limites géographiques du Canton de Champlain.

7.2 Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation et l'entretien, à une fin qu'il interdit, d'une clôture qui a été érigée et utilisée légalement à cette fin avant son adoption.

8. AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de cette culpabilité, de l'amende prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*.

9. VALIDITÉ

Le fait qu'un tribunal compétent, pour quelque motif que ce soit, déclare invalide un article, un alinéa ou une disposition du présent règlement n'invalide pas celui-ci dans son ensemble ni aucune autre de ses parties que l'article, l'alinéa ou la disposition déclarée invalide. Il est déclaré prévu que les articles, alinéas et dispositions du présent règlement qui n'ont pas été déclarés invalides demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

10. APPLICATION ET EXÉCUTION

Le chef du service du bâtiment et l'agent des règlements municipaux appliquent et exécutent le présent règlement.

11. ABROGATION

Sont abrogés les règlements municipaux et résolutions des anciens conseils municipaux de la Corporation de la Ville de Vankleek Hill et de la Corporation du Village de L'Orignal, y compris les corporations des cantons de Longueuil et de West Hawkesbury, qui sont incompatibles avec ce qui précède.

12. APPROBATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

LU une première, une deuxième et une troisième fois et adopté le 28 mars 2000.

JOHN WILSON, MAIRE

ROBERT LEFEBVRE, SECRÉTAIRE